PREFECTURE DU FINISTERE

4ème Division
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Quimper, le 20 MARS 1964

E.C. N° **101.64.3.**

LE PREFET DU FINISTERE

à Monsieur le Maire **de - QUIMPER -**

OBJET : Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3ème classe.

REFER. : Loi du I9 DECEMBRE I9I7.

Conformément aux dispositions de l'article I7 de la loi citée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de la déclaration par laquelle M. **le Directeur des Etablissements LE GALL, 18, rue Jules Noël à QUIMPER, m'a informé de son intention d'établir, chemin de Kergall à ERGUE ARMEL une laiterie rangée dans la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Vous voudrez bien conserver ce document en Mairie pour être communiqué, sur place, à tout intéressé.

Vous trouverez également ci-joint, accompagnés d'une copie des prescriptions applicables à l'établissement dont il s'agit, deux exemplaires d'un récépissé de déclaration que je vous serais obligé de remettre à M. **LE GALL.**

Pour le Préfet
LE CHEF DE DIVISION,

PIECES JOINTES :
Récépissé de déclaration (2ex)
Prescriptions : 3.
une déclaration.

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
& DE L'URBANISME
2ème Bureau

D.C. n° 101.64.3.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HC/CC.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES DE 3ème CLASSE

Récépissé de déclaration

LE PREFET DU FINISTERE
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

VU le projet présenté par M. le Directeur des Etablissements LE GALL 13, rue Jules Noël à QUIMPER, en vue de l'installation, Chemin de Kergall en QUIMPER ERGUE ARMEL, d'une laiterie comportant la fabrication de produits dérivés du lait ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés (Services Vétérinaires) en date du 13 mars 1964 ;

DONNE ACTE

à M. le Directeur des Etablissements LE GALL de la déclaration produite concernant le projet d'installation Chemin de Kergall en QUIMPER - ERGUE ARMEL, d'une laiterie comportant la fabrication de produits dérivés du lait.

Cette entreprise, rangée dans la 3ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, sera située et réalisée conformément aux plans jointe au dossier de déclaration.

Tout projet de modification devra être déclaré avant sa réalisation. Tout changement d'exploitant sera signalé dans le mois qui suivra la prise de possession.

Il est rappelé au déclarant qu'il est tenu de se conformer strictement aux lois et réglements en vigueur et à intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs d'une part, de satisfaire, d'autre part, aux prescriptions définies dans les rubriques ci-jointes :

- Rubrique n° 242 (laiteries et dépôts de ramassage du lait avec traitement corrélatif pour sa réexpédition) ;
- Rubrique n° 243 (travail mécanique de produits élémentaires dérivés du lait) ;
- Instruction du 6 juin 1953 (rejet des eaux résiduaires).

../..

Avant leur rejet dans les égouts de la ville, une épuration préalable des eaux résiduaires devra être réalisée afin que :

1°) l'effluent ne contienne aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

2°) l'effluent soit débarrassé des matières flottantes décantables ou précipitables, qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature.

3°) l'effluent présente une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre ;

4°) l'effluent présente une concentration en matière organique telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

Les eaux rejetées, résiduaires ou industrielle devront être neutralisées à un ph compris entre 5, 5 et 8,5. Leur température devra être inférieure ou au plus égale à 30° C. Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés sont interdits.

Le présent récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

Il ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis et autorisations réglementaires.

QUIMPER, le 20 MARS 1964

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Equipement
& de l'Urbanisme,